

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 08 FÉVRIER 2019 SOCIÉTÉ LES MOULINS DE SAINT ARMEL - route de Guémené – 56480 CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 janvier 2002 à la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 suite à l'inspection du 21 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 15 janvier 2019 à la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL,
- VU** la réponse téléphonique de la société LES MOULINS DE SAINT-ARMEL (aucune observation sur le projet d'arrêté),

CONSIDÉRANT que la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL ne respecte pas l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 janvier 2002 et la convention collective du 29 juin 2016 entre ladite société et la commune de Cléguérec notamment en dépassant des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires,

CONSIDÉRANT que la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL ne respecte pas l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 notamment en ne remédiant pas aux défauts de l'installation électrique de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, l'installation électrique de l'établissement LES MOULINS DE SAINT ARMEL peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société LES MOULINS DE SAINT ARMEL, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé route de Guémené – 56480 CLEGUEREC dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2002 :

Article 4.3.

eaux résiduaires industrielles

"Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées, après pré-traitement, dans la station d'épuration dûment autorisée de la commune de Cléguérec.

Sans préjudice des dispositions de la convention de raccordement avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

POLLUTION BRUTE JOURNALIÈRE ET CONCENTRATION	
REJETS	QUANTITÉS
Volume journalier	**50m³
Volume horaire	**7m³ / h
pH	Entre 6,5 et 8,5
température	Inférieure ou égale à 30°C
Matières en suspension (MES)	90kg/j ** 1200mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)*	200kg/j **2400mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	90kg/j **1200mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	12kg/j ** 170mg/l
Phosphore total (Pt)	3kg/j ** 40mg/l
Graisses (SED)	15kg/j **215mg/l

*Sur effluents non décantés

** valeurs modifiées par la convention collective du 29 juin 2016
(...)

Article 7.1.3.

Installations électriques

(...) En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion."

(...)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins.(..)

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08/02/2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Cléguerec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL – route de Guéméné 56480 Cléguerec